



## PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

Unité départementale du Haut-Rhin

Mulhouse, le 15 mars 2016

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement / Visite de contrôle de la Société TS DISTRIBUTION pour Hyper U à Sierentz

- 1. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 2. Thèmes de la visite et référentiels**
- 3. Installations contrôlées**
- 4. Constats**
- 5. Conclusion**

## 1. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : articles L 171-1 à -5, L 172-1 à -3 du code de l'environnement,
- **Régime de classement de l'établissement, secteur d'activité** : Autorisation, hypermarché (station-service et transformation de produits animaux et végétaux)
- **Date et horaire de la visite** : le 03 mars 2016 entre 14h00 et 16h30
- **Numéro SIIIC** : 067.3998
- **Adresse du site visité** : ZAC Hoell, 12 Rue du Capitaine Dreyfus, 68510 Sierentz
- **Type de contrôle** : Visite courante
- **Nature du contrôle** : Contrôle courant
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé le 24 février 2016 (par téléphone)

## 3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

**Thème :** Le contrôle a été programmé dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle

**Enjeux :**

- Protection des eaux superficielles et souterraines

**Référentiel :**

- L'Arrêté Préfectoral n° 2013106-0016 du 16 avril 2013 portant prescriptions complémentaires.

## 4 Historique et installations contrôlés

La société TS Distribution, exploite sur le site de l'Hyper U à Sierentz, une station de distribution de carburant.

Les installations de stockage et de distribution de carburants sont composées de :

- Quatre îlots double face multi-produits pour véhicule léger (débit unitaire : 2,4 m<sup>3</sup>/h),
- Deux îlots simple face gas-oil pour véhicule lourd (débit unitaire : 5 m<sup>3</sup>/h),
- Trois cuves distinctes enterrées et équipées d'une double enveloppe.

La société exploite également un atelier de transformation de produits animaux et végétaux.

Le contrôle a porté sur les documents et registres devant-être en la possession de l'exploitant et tenus à jour, ainsi que la zone d'exploitation.

## 5 Constats

### ARTICLE 3. GENERALITES – Analyse et Transmission des résultats

*« ...L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement... »*

- L'exploitant fait réaliser pour les rejets aqueux des contrôles périodiques par un organisme agréé (X).

\* Les résultats des mesures des eaux souterraines sont commentés. Hormis quelques traces de toluène relevées dans le piézomètre amont, les paramètres suivis sont conformes aux valeurs réglementaires dans les trois piézomètres (1 à l'amont et 2 à l'aval). L'exploitant a fait poser 3 piézomètres conformément à l'étude hydrogéologique du 26 juin 2012. Il

appartient à l'exploitant de vérifier si ces appareils dont les coordonnées géographiques sont connues sont répertoriés par le BRGM.

\* Les résultats des mesures des eaux résiduaires issues des ateliers de préparations alimentaires ne sont pas commentés par l'exploitant. Les valeurs obtenues au cours d'une semaine de mesures ne sont pas stables, aussi bien en volume, qu'en concentrations et donc en flux. Les paramètres tels que la DCO, la DBO5, l'Azote global et le Phosphore présentent régulièrement des dépassements de 20 à 30 % au regard des valeurs d'émission stipulées dans l'arrêté préfectoral. Même en tenant compte des incertitudes de mesures, certaines valeurs (notamment concernant le phosphore) ne sont pas conformes aux valeurs limites d'émission.

\* Les résultats des mesures des eaux pluviales issues des 2 séparateurs à hydrocarbures sont déclarés conformes par l'exploitant. Ce dernier a présenté des bons et factures attestant l'entretien et le nettoyage des deux séparateurs à hydrocarbures.

Les eaux issues d'un séparateur à hydrocarbures ont un statut de déchets. Le service d'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit être en mesure de présenter tous les bons attestant le suivi et le traitement des déchets.

### **Observations :**

Il est de la responsabilité de l'exploitant de commenter les résultats d'autosurveillance, et notamment en cas de non-conformité, de préciser les mesures prises ou prévues pour y remédier.

L'exploitant doit mettre en place les dispositions nécessaires pour assurer la conformité des eaux résiduaires issues des ateliers de préparations alimentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral. En cas d'impossibilité technico-économique, l'exploitant a la possibilité de réaliser une étude de trajectabilité de ses effluents par la station d'épuration communale et d'établir une convention avec le gestionnaire de la STEP de manière à fixer les concentrations et les flux admissibles par la STEP. Dans ce cas, il devra transmettre au préfet les résultats de l'étude et la convention établie, accompagnés d'une demande de modification des dispositions de l'arrêté préfectoral.

### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

*Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société TS DISTRIBUTION S.A. dont le siège social est situé Zone Artisanale à 68510 SIERENTZ est autorisée à exploiter à cette adresse un hypermarché avec station-service.*

*L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant : [...]*

La situation administrative du site a été étudiée, au regard des éventuelles évolutions des activités et de celles de la nomenclature. Le tableau suivant fait le bilan des évolutions de classement constatées :

Nature de l'activité	Quantité / unité	Situation existante		Situation nouvelle	
		Rubrique	Classement	Rubrique	Classement
Installation de distribution de liquides inflammables	21,2 m <sup>3</sup> /h éq. . 4 îlots double face multi-produits VL débit unitaire 2,4 m <sup>3</sup> /h . 2 îlots simple face GO PL débit unitaire 5 m <sup>3</sup> /h	1434-1a	A	-	-
Stations-service	2 752 + 671 + 9 137 = 12 560 m <sup>3</sup>	-	-	1435-3	DC

		Situation existante		Situation nouvelle	
Nature de l'activité	Quantité / unité	Rubrique	Classement	Rubrique	Classement
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	44,5 m <sup>3</sup> (quantité équivalente) . 3 cuves enterrées double enveloppe cuve 1 : 30 m <sup>3</sup> SP+ 70 m <sup>3</sup> SP98 cuve 2 : 50 m <sup>3</sup> SP+ 50 m <sup>3</sup> SP98 cuve 3 : 100 m <sup>3</sup> GO . 1 cuve enterrée double paroi fioul domestique : 6m <sup>3</sup> + 0,7m <sup>3</sup> réserve j. pour l'alimentation du groupe élec.. réserve GO du groupe moteur sprink. : 0,2m <sup>3</sup> Soit : 158 t d'essences et 249,8 t au total	1432-2b	D	4734-1c	<b>DC</b>
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	2,4 t/j	2220-2	D	2220-2	<b>DC</b>
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale.	1,65 t/j . boucherie charcuterie : 1 t/j . poissonnerie : 0,5 t/j . traiteur : 0,15 t/j	2221-2	D	2221-2	<b>D</b>
Réception, stockage, traitement, transformation du lait ou des produits issus du lait	56000 l/j équivalent-lait . découpe de fromage : 2000 l/j éq. . stockage de fromage : 20000 l/j éq. . stockage de lait : 30000 l/j . stockage de crème : 4000 l/j éq.	2230-2	D	2230-2	<b>D</b>
Installations de réfrigération ou compression	337 kW . 2 compresseurs (centrale froid) R404A : 273 + 64kW	2920-2b	D	2920-2b	<b>NC</b>
Atelier de charge d'accumulateurs	36,87 kW	2925	D	2925	<b>NC</b>

- L'exploitant déclare avoir distribué au cours de l'année 2015 les quantités suivantes de carburant :
  - 2 752 m<sup>3</sup> de sans plomb95
  - 671 m<sup>3</sup> de sans plomb98
  - 9 137 m<sup>3</sup> de gasoil
- Suite à la modification de la nomenclature des installations classées, le site n'est donc plus soumis à autorisation et relève désormais uniquement de la déclaration.

L'arrêté préfectoral continue de s'appliquer au site. Les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales relatives aux différentes rubriques pour lesquelles l'exploitant est soumis à déclaration sont également applicables. En cas de dispositions différentes entre l'arrêté préfectoral et les arrêtés ministériels, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

L'exploitant a la possibilité de demander un allègement, de façon justifiée, des prescriptions préfectorales.

## **Article 2 – CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

« Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

1. le dossier de demande d'autorisation,
  2. les plans tenus à jour,
  3. les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
  4. les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant... »
- L'exploitant a présenté un dossier comportant le dossier de demande d'autorisation avec les actes administratifs, les résultats des mesures sur les effluents avec les commentaires de X et les plans. Il est nécessaire de mettre uniquement les plans de recollement et les documents issus du dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.). Les documents « Projet », qui par définition ne représentent pas forcément la réalité du terrain, sont à enlever du dossier ICPE.

### **Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales**

« Les eaux pluviales sont collectées par le réseau d'eaux pluviales de l'établissement, et recueillies par un bassin d'orage d'une capacité de 2110 m<sup>3</sup>, qui permet également la rétention d'eaux polluées ... Elles sont ensuite infiltrées par l'intermédiaire d'un bassin d'infiltration ».

- Selon le plan présenté par l'exploitant, le site est pourvu de deux séparateurs d'hydrocarbures. Les eaux issues de ces ouvrages partent vers un bassin d'orage qui est également chargé si besoin d'assurer la rétention des eaux accidentellement polluées. Les eaux sortant du bassin passent dans un décanteur lamellaire puis dans un regard de contrôle avec une vanne d'isolation avant de s'infiltrer dans un ouvrage prévu à cet effet.  
L'exploitant doit intégrer l'intervention d'un agent sur la vanne dans le déroulement de la procédure à suivre en cas de feu ou de pollution accidentelle.

## **2. Conclusion**

### **Non-conformités ou situation irrégulière**

Les rejets d'eaux résiduaires issues des ateliers de préparations alimentaires présentent régulièrement des dépassements des valeurs limites d'émission stipulées dans l'arrêté préfectoral pour la DCO, la DBO5, l'Azote global et le Phosphore, même en tenant compte des incertitudes de mesures. L'exploitant ne commente pas les dépassements dans ses transmissions à l'inspection.

Ces non-conformités sont susceptibles de relever des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

### **Autres constats à portée réglementaire**

Suite à la modification de la nomenclature des installations classées, le site n'est plus soumis à autorisation et relève désormais uniquement de la déclaration. L'exploitant doit continuer de respecter son arrêté préfectoral en plus des arrêtés ministériels relatifs aux rubriques pour lesquelles il est soumis à déclaration. Il a cependant la possibilité de solliciter un allègement des prescriptions préfectorales.

### **Observations**

Les anomalies apparues sur le site sont principalement l'objet de causes limitées, à savoir mise à jour de la nomenclature, D.O.E et plans de recollement existants à collecter et à classer. L'exploitant doit s'assurer de disposer des documents et des procédures à jour dans son dossier.

L'exploitant déclare qu'il va prendre l'attache d'un bureau d'études pour demander à être réglementé par les arrêtés ministériels correspondants aux rubriques concernant ses activités pour lesquelles il est soumis au régime déclaratif.

### **Questions**

Sans objet

L'inspecteur de l'environnement

### **Copie à :l'exploitant**